



RCS : ROUEN

Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00153

Numéro SIREN : 384 425 476

Nom ou dénomination : VERT MARINE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2015 sous le numéro de dépôt 952

DILUTION DE CAPITAL SOCIAL
DES 24 et 31/12/2014
(Société VERT MARINE)

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

réf : A 2014 01918 / LM/CB

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le vingt-quatre (24) décembre pour Monsieur GLEIZES,

Et le trente et un décembre pour Monsieur CHAIX et le Notaire soussigné,

Maître Matthieu LEVILLY, notaire associé de la société civile professionnelle «GENCE, BOUDEVILLE, LEVILLY, CAMBIER, notaires associés», titulaire d'un office notarial à ROUEN (Seine-Maritime), 105, rue Jeanne d'Arc, soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) La société dénommée J.P.G. INVESTISSEMENTS,

Société civile au capital de TRENTE-TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (33.255.000,00 €), dont le siège social est à PARIS 8ème arr. (75008), 6 place de la Madeleine.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 4ème arr. et identifiée sous le numéro SIREN 537 984 668.

2°) La société dénommée T.C. INVESTISSEMENTS,

Société civile au capital de TRENTE-TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (33.255.000,00 €), dont le siège social est à PARIS 8ème arr. (75008), 6 place de la Madeleine.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 4ème arr. et identifiée sous le numéro SIREN 538 049 123.

AGISSANT TOUTES DEUX EN QUALITE DE :

Seules associées de la société **VERT MARINE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont le siège est à MONT SAINT AIGNAN (76130) 1, rue Lefort Gonssolin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 384425476.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société **J.P.G. INVESTISSEMENTS** est représentée par Monsieur Jean-Pascal GLEIZES, dirigeant de sociétés, demeurant à LA CROIX SAINT LEUFFROY (27490) Domaine de Bimorel, agissant en qualité de gérant et d'associé unique de ladite société.

- La société **T.C. INVESTISSEMENTS** est représentée par Monsieur Thierry CHAIX, Dirigeant de sociétés, demeurant à MONT SAINT AIGNAN (76130) 1, rue des Cèdres, agissant en qualité de gérant et d'associé unique de ladite société.

LESQUELS, PREALABLEMENT AUX DECISIONS OBJETS DES PRESENTES, EXPOSENT CE QUI SUIIT :

EXPOSE

I - La société VERT MARINE ci-dessus plus amplement dénommée, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, originairement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, transformée en société anonyme suivant assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 29 mars 1995, puis transformée ensuite en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 14 juin 2002.

Les caractéristiques essentielles de cette société existant aujourd'hui sous la forme de société par actions simplifiée, sont les suivantes :

Objet social : La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-l'exploitation et la gestion de tous équipements sportifs, culturels, touristiques, de loisirs ou de remise en forme,

-l'exploitation de toutes activités de service de restauration et de cafétéria liée ou non à l'exploitation ou à la gestion de tous équipements et complexes sportifs, culturels, touristiques, de loisirs ou de remise en forme,

-le transport routier de personnes,

-la prestation de services, de conseils, de formations au niveau de la gestion d'une entreprise ou d'une structure sportive, culturelle, de tourisme, de loisirs ou de remise en forme, et de tous produits et services d'activités annexes,

-la recherche, la création, le développement, la promotion, la communication et la vente de tous produits et services,

-la communication sous toutes ses formes.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens et droits ou autrement.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et susceptible d'en faciliter le développement.

Durée : la société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 25 février 1992.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de un million d'euros (1.000.000 €), divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions d'un montant nominal de quatre cent euros (400 €) chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Administration : Monsieur Thierry CHAIX a été désigné Président de ladite société, et Monsieur Jean-Pascal GLEIZES a été nommé Directeur général.

II – Les associés de la société VERT MARINE, tous présents, se sont réunis sur la convocation verbale faite par le Président de la société, étant précisé qu'ils ont fait l'objet de l'information préalable prévue à l'article 26 des statuts ; lesquels reconnaissent avoir été mis en possession dès avant ce jour, de tous les documents et informations leur permettant de prendre les décisions à intervenir aux termes des présentes.

-Les statuts de la société n'ayant pas instauré la direction de la société par un organe collégial d'une part, et ne contenant aucune disposition spécifique à la convocation du Commissaire aux comptes d'autre part, il n'y avait pas lieu de le convoquer à la présente réunion. Néanmoins, le projet des décisions qui vont être prises aux termes des présentes lui ont été communiquées dès avant ce jour, afin de permettre à ce dernier d'exercer sa mission.

Les associés se sont concertés en vue d'envisager une dilution du capital social, sans modification de leurs droits respectifs, destinée uniquement à multiplier le nombre des actions et à permettre ainsi une transmission progressive de leurs droits sociaux.

Les associés souhaitent également envisager la succession au mandat de Président, en cas d'incapacité permanente, de décès ou encore de démission de Monsieur CHAIX, Président actuel.

IL EST DONC PASSE A LA DILUTION DU CAPITAL SOCIAL ET A LA NOMINATION D'UNE PRESIDENCE SUCCESSIVE, AINSI QU'IL SUIIT :

DILUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social actuel de la société s'élève à un million d'euros (1.000.000 €), divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions d'un montant nominal de quatre cent euros (400 €) chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Ce capital est réparti entre les associés de la manière suivante :

-La société J.P.G. INVESTISSEMENTS est titulaire de mille deux cent cinquante actions d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) chacune, ci..... 1.250 actions

-La société T.C. INVESTISSEMENTS est titulaire de mille deux cent cinquante actions d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) chacune, ci 1.250 actions

Soit des droits dans le capital social :

- S'élevant pour la société J.P.G. INVESTISSEMENTS, à cinq cent mille euros (500.000 €)
- Et s'élevant pour la société T.C. INVESTISSEMENTS, à cinq cent mille euros (500.000 €).

Les associés décident de procéder à une nouvelle division du capital social, en divisant par cent (100) le montant nominal de chaque action, entraînant ainsi une multiplication dans la même proportion, du nombre d'actions.

Le montant nominal de chacune des actions est donc ramené à quatre euros (4 €), ce qui a pour conséquence d'entraîner la création de 99 actions nouvelles pour une action existante. Ainsi :

-la société J.P.G. INVESTISSEMENTS, actuellement titulaire de 1.250 actions, se voit attribuer 123.750 actions nouvelles d'un montant nominal de 4 € chacune, de telle sorte qu'elle devient attributaire de cent vingt-cinq mille (125.000) actions d'un montant nominal de quatre euros chacune.

Ses droits dans le capital social s'élèvent donc à 125.000 actions x 4 € = cinq cent mille euros (500.000 €), égal à ses droits antérieurs à la dilution.

-et la société T.C. INVESTISSEMENTS, actuellement titulaire de 1.250 actions, se voit attribuer 123.750 actions nouvelles d'un montant nominal de 4 € chacune, de telle sorte qu'elle devient attributaire de cent vingt-cinq mille (125.000) actions d'un montant nominal de quatre euros chacune.

Ses droits dans le capital social s'élèvent donc à 125.000 actions x 4 € = cinq cent mille euros (500.000 €), égal à ses droits antérieurs à la dilution.

Les associés constatent ainsi que la présente opération n'emporte pas de modification dans le contrôle de la société et que les deux associés demeurent égaux, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à la notification prévue à l'article 13 des statuts.

Cette dilution du capital social est réalisée avec effet immédiat.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

En conséquence de l'opération de dilution ci-dessus décidée, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts en y ajoutant le texte suivant :

«Aux termes d'un acte reçu par Maître LEVILLY, Notaire à ROUEN le 31 décembre 2014, il a été décidé la dilution du capital social fixé à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), lequel se trouve désormais divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'un montant nominal de quatre euros (4 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.»

NOMINATION D'UNE PRESIDENCE SUCCESSIVE

Les associés tous présents, décident à l'unanimité de désigner dès à présent le Président qui succèdera à Monsieur Thierry CHAIX, en cas d'incapacité permanente médicalement constatée, de démission ou de décès de ce dernier et conviennent de nommer à cette fonction, le Directeur général qui sera alors en exercice.

Cette nomination aura effet de plein droit dès la survenance de l'un des trois événements ci-dessus et le sera sans limitation de durée laquelle, en tout état de cause, ne pourra pas être inférieure à trois ans.

Il est précisé que la prise d'effet de cette nomination n'aura pas pour effet de mettre fin au mandat de Directeur général.

MISE A JOUR DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 16 des statuts et de remplacer le premier alinéa du paragraphe «Désignation» par le texte suivant :

«Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

«En cas d'incapacité permanente médicalement constatée, de démission ou de décès de ce dernier, le Directeur général qui sera alors en exercice sera nommé à la fonction de Président.

«Cette nomination aura effet de plein droit dès la survenance de l'un des trois événements ci-dessus et le sera sans limitation de durée laquelle, en tout état de cause, ne pourra pas être inférieure à trois ans.

«Il est précisé que la prise d'effet de cette nomination n'aura pas pour effet de mettre fin au mandat de Directeur général.

«Toutefois, si le Directeur général refuse le poste de Président qui lui est ainsi confié, ce dernier sera alors désigné par décisions collective des associés.»

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de cent vingt-cinq euros (125 €).

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par chacun des associés à concurrence de moitié (1/2) chacun, ainsi que leurs représentants respectifs les y obligent.

FORMALITES - POUVOIRS

La formalité de dépôt d'une copie authentique des présentes auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent, accompagnée d'un exemplaire mis à jour des statuts, sera accomplie par le Notaire soussigné.

Pour l'accomplissement de cette formalité, les comparants confèrent tous pouvoirs à tout Clerc ou employé du Notaire soussigné.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société VERT MARINE.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES opd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE, rédigé sur quatre (4) pages.

Fait et passé à Rouen,

En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

En marge se trouve la mention :

« Enregistré à : SIE DE ROUEN EST

« Le 09/01/2015 Bordereau n°2015/38 Case n°16

« Enregistrement : 125 €

« Total liquidé : cent vingt-cinq euros

« Montant reçu : cent vingt-cinq euros

« L'Agent administratif des finances publiques

« (Signé) : Marie-France DEMANNEVILLE

« Agent Principal des Finances Publiques.

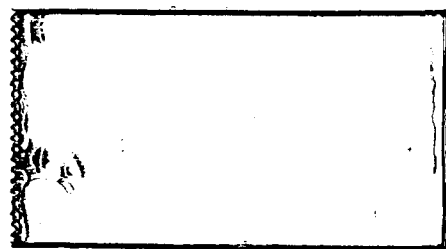
**Copie authentique établie sur 4 pages,
Sans renvoi ni mot nul.**

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme en
ses parties rapportées à la minute.**



Les présentes reliées par **ASSEMBLAGE**
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.



the 1990s, the number of people in the world who are under 15 years of age is expected to increase from 1.1 billion to 1.5 billion. The number of people aged 65 and over is expected to increase from 200 million to 400 million. The number of people aged 15 and over is expected to increase from 3.5 billion to 4.5 billion. The number of people aged 15 and over is expected to increase from 3.5 billion to 4.5 billion. The number of people aged 15 and over is expected to increase from 3.5 billion to 4.5 billion.

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

VERT MARINE

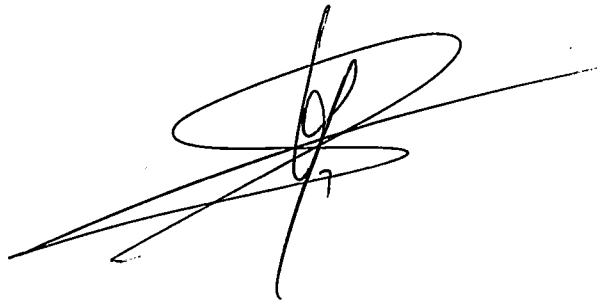
Société par actions simplifiée

Capital social : 1.000.000 €

Siège social : 1, rue Lefort Gonssolin – 76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN : 384425476

Certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a horizontal base.

STATUTS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2014

VERT MARINE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000.000 euros
1, rue Lefort-Gonssolin
76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN 384 425 476

STATUTS MIS A JOUR AU 24 AVRIL 2007

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, puis elle a été transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 1995.
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 Juin 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

" VERT MARINE "

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

MONT SAINT AIGNAN (76130) – 1, rue Lefort-Gonssolin

Il peut être transféré par décision du *Président* qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation et la gestion de tous équipements sportifs, culturels, touristiques, de loisirs ou de remise en forme,
- l'exploitation de toutes activités de service de restauration et de cafétéria liée ou non à l'exploitation ou à la gestion de tous équipements et complexes sportifs, culturels, touristiques, de loisirs ou de remise en forme,
- le transport public routier de personnes,
- la prestation de services, de conseils, de formations au niveau de la gestion d'une entreprise ou d'une structure sportive, culturelle, de tourisme, de loisirs ou de remise en forme, et de tous produits et services d'activités annexes,

- la recherche, la création, le développement, la promotion, la communication et la vente de tous produits et services,
- la communication sous toutes ses formes.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens et droits ou autrement.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de Quatre Vingt Dix Neuf ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

1°) Lors de la constitution de la société en date du 5 février 1992, il a été apporté en numéraire une somme de cinquante mille francs (50.000) qui a été versée par les associés à la BANQUE NATIONALE DE PARIS (BNP) sise à ROUEN (76000) rue Jeanne d'Arc.

2°) Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 1^{er} mars 1995, il a été incorporé au capital une somme de deux cent mille francs (200.000) prélevée sur le poste « autres réserves ».

3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 1995, il a été incorporé au capital une somme de sept cent cinquante mille francs (750.000) prélevée sur le poste « autres réserves ».

4°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1999, il a été incorporé au capital une somme de un million six cent vingt trois mille huit cent vingt francs (1.623.828) prélevée sur le poste « autres réserves » et le capital a été exprimé en Euros, en retenant le taux légal de conversion, savoir 6.55957 francs pour 1 Euro.

5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2001, il a été incorporé au capital une somme de quatre vingt mille Euros (80.000 €) par incorporation de sommes prélevées à hauteur de Soixante Quatorze Mille Neuf Cent Quarante Sept Euros et Quatre Vingt Dix Centimes (74.947,90 Euros) sur la réserve spéciale de l'article 219 - I F du C.G.I. et à hauteur de Cinq Mille Cinquante Deux Euros et Dix Centimes (5.052,10 Euros) sur le compte « autres réserves ».

6°) Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 14 Juin 2002, il a été incorporé au capital une somme de Cinq Cent Vingt Mille Euros (520.000) prélevée sur le poste « autres réserves ».

De sorte qu'en définitive, le montant total des apports s'élève à Un Million d'Euros correspondant au montant du capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Un Million Euros (1.000.000 €). Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de Quatre Cents Euros (400 €) chacune de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

« Aux termes d'un acte reçu par Maître LÉVILLY, Notaire à ROUEN le 31 décembre 2014, il a été décidé la dilution du capital social fixé à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), lequel se trouve désormais divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'un montant nominal de quatre euros (4 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du *Président*.

Les associés peuvent déléguer au *Président* les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuite entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au *Président* de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le *Président* aux associés.

3. Le *Président* dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les *Quinze (15) jours* de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au *Président* dans un délai de *Huit (8) jours* du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "14 (*Article Exclusion d'un associé*)".

2. Dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "14". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société dans le cadre d'un détournement de clientèle;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du *Président* ; si le *Président* est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée Huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard Huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "*des clauses d'agrément et de préemption* prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du *Président*.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les *Trente (30)* jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "*12 et 13*" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

«Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

«En cas d'incapacité permanente médicalement constatée, de démission ou de décès de ce dernier, le Directeur général qui sera alors en exercice sera nommé à la fonction de Président.

«Cette nomination aura effet de plein droit dès la survenance de l'un des trois événements ci-dessus et le sera sans limitation de durée laquelle, en tout état de cause, ne pourra pas être inférieure à trois ans.

«Il est précisé que la prise d'effet de cette nomination n'aura pas pour effet de mettre fin au mandat de Directeur général.

«Toutefois, si le Directeur général refuse le poste de Président qui lui est ainsi confié, ce dernier sera alors désigné par décisions collective des associés.»

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé *sans limitation de durée*.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "18" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du *Président*.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation *du Président* ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du *Président* visées à l'article "16" des présents statuts.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la révocation du *Président*.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative *du Président*.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du *Président* au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le *Président* ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article "25" ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le *Président* de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du *Président* de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du *Président* et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés Huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du *Président* et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le *Président* établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le *Président*, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.